

Le conseil école-collège

(décret du 24 juillet 2013)

Instrument de l'école du socle commun, contre les statuts

Le SNUDI-FO 53 a interpellé la DASEN au sujet des conseils école-collège. Par un courrier en daté du 13 octobre dernier, nous l'interrogeons sur :

- La désignation des membres PE de ces réunions.
- l'imputation de ces heures allouées à ce que l'on peut légitimement considérer comme du temps de travail supplémentaire : **sur quels temps de service auront lieu ces réunions ?**
- l'indemnisation des frais de déplacement relatifs à la participation à ces réunions : **comment s'effectuera l'indemnisation de ces déplacements ?**

Le 9 décembre dernier nous recevons sa réponse.

	Réponse de Solange Deloustal	Analyse
<p style="text-align: center;">Participation au conseil école-collège :</p> <p style="text-align: center;">Article 4 du décret</p> <p><i>Les membres du conseil des maîtres de chacune des écoles du secteur, désignés par l'IEN, sur proposition de chacun des conseils des maîtres concernés.</i></p>	<p><i>« Je ne relève donc aucune contradiction avec les dispositions de cet article dans le fait que les participants au conseil école-collège soient désignés, in fine, par l'IEN. »</i></p>	<p>Dans sa réponse, la locution « in fine » nous indique que c'est bien l'IEN qui désigne au final, mais comme le précise l'article, sur la proposition du conseil des maîtres. S'il n'y a pas de proposition, pas de volontaire, aucun enseignant ne peut être contraint d'être désigné par son IEN, ni les directeurs, ni les enseignants de CM2.</p>
<p>Sur quels temps de service auront lieu ces réunions ?</p>	<p><i>« Par ailleurs, la circulaire n°2013-019, relative aux obligations de service des instituteurs et PE, précise que 24 heures forfaitaires sont notamment consacrées à l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison entre l'école et le collège. Là aussi, il ne me semble pas y avoir d'ambiguïté. »</i></p>	<p>Notre DASEN nous informe que ces heures sont déductibles des 108 heures annualisées, et qu'il s'agit donc bien d'une obligation de service. En toute logique et dans le cadre du service, il faut un ordre de mission avec frais pour qu'un enseignant se déplace hors école. Par ailleurs, si vous avez dépassé le forfait 24 heures, nous vous invitons à contacter votre IEN pour l'en informer.</p> <p style="text-align: right; background-color: yellow;">>MODELE DE LETTRE<</p>

<p>Comment s'effectuera l'indemnisation de ces déplacements ?</p>	<p>« Enfin, s'agissant des conditions administratives, les enseignants sont invités à participer à ces conseils par l'inspecteur de circonscription. Cette invitation vaut ordre de mission sans frais. »</p>	<p>Quel bel oxymore... On nage en pleine psychose Kafkaïenne !</p> <p>→ INVITATION = pas d'obligation → ORDRE DE MISSION = frais de déplacement</p> <p>Un ordre de mission sans frais, n'existe pas ! Si vous n'avez pas d'ordre de mission, vous n'êtes pas couverts, contrairement à ce que peut vous dire parfois l'administration.</p>
--	---	---

Pour le SNUDI-FO 53 puisque c'est au conseil des maîtres de proposer, aucun collègue, adjoint ou directeur, ne peut donc être contraint de participer au conseil école-collège. Si vous participez à ces réunions, exigez d'obtenir un ordre de mission.

Nous entendons veiller au strict respect du volontariat et nous interviendrons auprès des IEN qui tenteraient de désigner un ou plusieurs collègues.

Le conseil école-collège

Le décret du 24 juillet 2013 relatif au Conseil école-collège est entré en vigueur à la rentrée 2013. Il fut préalablement soumis pour avis au vote du Conseil supérieur de l'Education du 10 juillet (ont voté contre : FO, SNES, SNEP, CGT et SUD ; abstentions : SNUIPP et FSU ; pour : UNSA et CFDT).

Selon le décret, la mise en place doit s'effectuer « progressivement au cours de l'année scolaire 2013-2014 afin que son premier programme d'actions soit adopté pour être mis en œuvre à compter de la rentrée scolaire de septembre 2014 ». 2015-2016 est donc la deuxième année de mise en œuvre.

Imposer la logique de la territorialisation aux enseignants

Pour le ministre, cette nouvelle instance doit permettre de « renforcer la continuité pédagogique et éducative » entre les deux degrés. Pour FO, le conseil école-collège est un élément essentiel du dispositif de l'école du socle commun dans l'objectif d'adapter les statuts de tous les personnels au cadre de la territorialisation et des projets éducatifs territoriaux (PEDT). C'est la logique des « chantiers » sur les métiers et les statuts ouverts par le ministre : mutualiser, déréglementer et différencier les missions et obligations de services en fonction des « programmes d'action » de chaque réseau école/collège. Dans cet objectif, le décret précise ainsi différentes dispositions qui visent à déroger aux statuts particuliers des enseignants (PE, certifiés...), y compris à terme aux règles et décisions d'affectation arrêtées en CAPD.

Généraliser les échanges d'enseignants entre le premier et le second degré sans aucune base réglementaire

Présidé conjointement par le principal du collège et par l'IEN ou le représentant qu'il désigne, le conseil associe un collège public et les écoles publiques de son secteur de recrutement.

Il s'agit en fait de généraliser le dispositif des établissements ECLAIR et d'institutionnaliser la liaison école/collège. Le décret rejoint les propositions du rapport du député Reiss de septembre 2010 qui préconisait d'« assouplir la gestion des personnels » en généralisant « les échanges d'enseignants entre le premier et le second degré » sans aucune base réglementaire.

SNUDI-FO 53, syndicat **FORCE OUVRIERE** des enseignants des écoles publiques de la Mayenne

10, rue du Dr. Ferron – BP 1037 – 53010 Laval Cedex

Tel. : 0243534226 – @ : snudifo.53@wanadoo.fr – Site : www.snudifo-53.fr